



# Veille juridique et réglementaire

JUIN 2024 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### **CAF : Du nouveau pour les tuteurs**

La CAF a annoncé une simplification des démarches pour les personnes morales chargées de l'exercice de mesures de tutelles.

Désormais, les tuteurs bénéficient d'un espace dédié dans « Mon Compte Partenaire » qui leur permet de :

- Rechercher une personne protégée,
- Transmettre les pièces justificatives associées à la mesure de tutelle (jugement, coordonnées bancaires),
- Accéder et consulter le dossier de la personne protégée,
- Réaliser des démarches en ligne : changement de situation, déclaration de ressources...

Après cette première phase, et jusqu'en 2025, l'offre s'enrichira afin d'intégrer l'ensemble des services en ligne

On peut regretter que rien ne soit, pour le moment, annoncé concernant des aménagements pour les mesures d'assistance. À surveiller donc...

Source : <https://www.caf.fr/professionnels/actualites/du-nouveau-pour-les-tuteurs-moraux>

## *Dans ce numéro*

P. 1

✓ CAF : du nouveau pour les tuteurs

P. 2

✓ Ouverture d'une mesure de tutelle en cours de délibéré d'appel

✓ Aide sociale à l'hébergement : prise en charge dans un EHPAD d'une personne âgée de moins de 65 ans

P. 3

✓ Défenseur des droits : décision concernant les fouilles intégrales systématiques d'une personne handicapée détenue

## Ouverture d'une mesure de tutelle en cours de délibéré d'appel

Cass.civ 1<sup>ère</sup>, 23/05/2024 (n°22-16.784)

**Faits** : Monsieur X. est décédé le 1<sup>er</sup> août 2011, laissant pour lui succéder ses trois enfants, deux nés de sa première union avec Madame M. et une née d'une seconde union. Monsieur X. était copropriétaire indivis d'un appartement avec Madame M.

L'une des filles a assigné les deux autres enfants aux fins d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Monsieur X., et, préalablement, de la communauté ayant existé entre lui et Madame M., en sollicitant la licitation de l'appartement indivis.

**Procédure** : Après un jugement rendu en première instance, ce contentieux arrive devant la cour d'appel de Caen. Or, pendant le délibéré, Madame M. est placée en tutelle par décision en date du 17 février 2022.

Les tuteurs aux biens et à la personne de Madame M. forment alors un pourvoi en cassation, estimant que les articles 440 et 475 du code civil ont été méconnus.

### **CE QU'IL FAUT RETENIR**

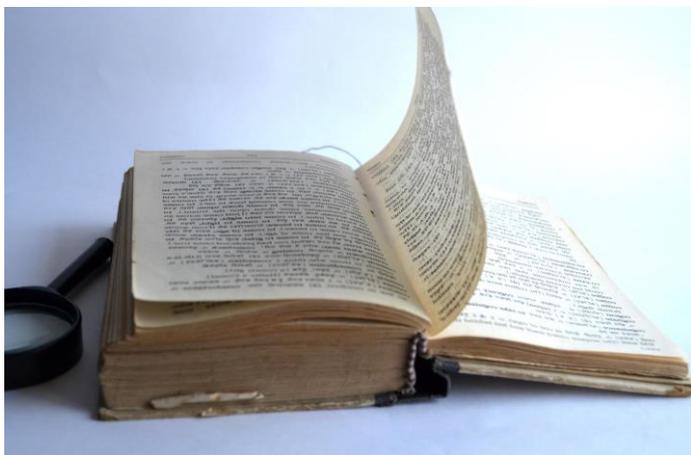
La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 8 mars 2022 par la cour d'appel de Caen.

**La Cour retient que, selon l'article 475 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, la personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur. Madame M. a été placée en tutelle par un jugement en date du 17 février 2022.**

**Cependant, cette décision est intervenue en cours de délibéré devant la cour d'appel, sans qu'il soit soutenu que Madame M., qui était représentée par un avocat, en ait informé cette juridiction et ait sollicité la réouverture des débats.**

**Dès lors qu'elle disposait de sa pleine capacité juridique à la date des derniers actes de la procédure, la représentation du tuteur n'était pas requise.**

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049602750?isSuggest=true>



## Aide sociale : prise en charge au sein d'un EHPAD d'une personne âgée de moins de 65 ans

Conseil d'Etat, 1<sup>ère</sup>, 4e ch.réunies, 29/05/2024 (473502)

**Faits** : Monsieur A., titulaire d'une pension d'invalidité à la suite d'un accident du travail, dont l'UDAF de la Gironde exerce la tutelle en vertu d'un jugement du 27 juin 2022 du tribunal de proximité d'Arcachon, est hébergé, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, à l'âge de 58 ans, au sein d'un EHPAD.

L'UDAF de la Gironde a sollicité du département la prise en charge de ses frais d'hébergement à compter de la date de son entrée dans l'établissement.

Par une décision du 21 octobre 2022, le département de la Gironde n'a accepté de prendre en charge les frais d'hébergement de Monsieur A., au titre de l'aide sociale, qu'à compter du 14 juin 2021, date à laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Gironde, a évalué son taux d'incapacité comme étant égal ou supérieur à 80%.

**Procédure** : le tribunal administratif de Bordeaux, par un jugement du 20 février 2023, a annulé la décision du 21 octobre 2022 du président du conseil départemental et lui a enjoint d'admettre Monsieur A. à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le département de la Gironde se pourvoit en cassation.

### **CE QU'IL FAUT RETENIR**

Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi du département de la Gironde.

**Les frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ne sont pris en charge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées qu'à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de la présentation de la demande tendant au bénéfice d'une telle aide (article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles).**

**Toutefois, lorsque la demande a été déposée, qu'elle qu'en soit l'auteur et sans qu'ait d'incidence la circonstance que le dossier ne serait alors pas complet, dans le délai de deux mois suivant le jour d'entrée dans l'établissement, éventuellement prolongé dans la limite de deux mois supplémentaires, la prise en charge de ces frais prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement en vertu de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles.**

Il en va ainsi lorsqu'une personne handicapée, âgée de moins de 65 ans, accueillie dans un EHPAD (ce qui est le cas de Monsieur A.) dépose sa demande sans avoir encore obtenu la reconnaissance, qu'elle doit demander auprès de la CDAPH, du taux d'incapacité supérieur à 80% fixé par l'article D. 344-40 du CASF, à laquelle le bénéfice de l'aide sociale est notamment subordonné.

Source : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-05-29/473502>

# Défenseur des droits : décision concernant les fouilles intégrales systématiques d'une personne handicapée détenue

Décision du Défenseur des droits n°2024-044

Monsieur X., affecté au sein d'un centre pénitentiaire le 9 juin 2020, est porteur de prothèses métalliques aux deux genoux. En raison du déclenchement de l'alarme des portiques de sécurité lors des contrôles effectués au moyen des portiques de détection des masses métalliques, il a fait l'objet de fouilles intégrales après chaque sortie du parloir à compter du mois de juin 2020, et ce jusqu'au mois de janvier 2021.

Par plusieurs courriers, le Défenseur des droits a sollicité les observations de la direction de l'administration pénitentiaire concernant la situation de Monsieur X.

La direction de l'administration pénitentiaire a répondu que la décision de placement de Monsieur X. sous un régime de fouilles intégrales systématiques, prise par la direction du centre de détention à l'issue d'une commission pluridisciplinaire unique, était motivée par le déclenchement systématique de l'alarme lors de ses passages par les portiques de sécurité ainsi que par sa fragilité en détention, le rendant susceptible de subir des pressions de la part d'autres détenues. L'administration a précisé que cette décision était, dès lors, motivée « par la nécessité de garantir le bon ordre de l'établissement et la sécurité de la personne détenue ».

Le Défenseur des droits a sollicité de la direction de l'administration pénitentiaire la transmission de la décision de placement de Monsieur X. sous un régime de fouilles intégrales systématiques, ainsi que les décisions de renouvellement de la mesure. L'administration pénitentiaire répondait par la négative en indiquant ne pas être en mesure de fournir les décisions sollicitées mais que les fouilles intégrales mises en œuvre à l'égard de Monsieur X. étaient « pleinement justifiées et fondées en droit ».

## I. Les fouilles intégrales mises en œuvre à l'encontre de Monsieur X. sont illégales en ce qu'elles n'ont pas été formalisées dans une décision

La décision de soumettre une personne détenue à une fouille intégrale ponctuelle ou de façon systématique est une décision susceptible de recours devant les juridictions administratives. La décision doit donc être formalisée et motivée, l'absence d'énoncé des motifs justifiant la mesure pouvant entraîner sa nullité.

Partant, le Défenseur des droits considère **que les fouilles intégrales effectuées à l'encontre de Monsieur X. n'ayant pas fait l'objet de décisions écrites** – ce qui ne permet donc pas de s'assurer, comme l'exige la CEDH, que la condition de la nécessité de telles fouilles étant en l'espèce respectée –, **sont illégales et de nature à constituer une faute de l'administration susceptible d'engager sa responsabilité.**

Le Défenseur des droits recommande que soit rappelé aux

directions des établissements pénitentiaires que **toute décision de fouille intégrale doit être formalisée, qu'elle doit contenir les motifs de soutien de la mesure, et qu'il est nécessaire d'en assurer la traçabilité.**

## II. Les fouilles intégrales mises en œuvre à l'égard de Monsieur X. l'ont soumis à un traitement inhumain et dégradant

La direction de l'administration pénitentiaire justifie les décisions de placement et de maintien de Monsieur X. sous un régime de fouilles intégrales systématiques par les motifs de sa condamnation, la présence de prothèses métalliques ainsi que par son âge.

Pour le Défenseur des droits, au regard de ces justifications, l'administration pénitentiaire ne démontre ni la présomption d'une infraction ni ne s'appuie sur d'autres éléments liés au comportement de l'intéressé.

Dès lors, **il n'est pas démontré que les conditions de subsidiarité, nécessité et proportionnalité sont remplies.**

Le Défenseur des droits recommande donc que soit rappelé aux directions des établissements pénitentiaires :

- **Qu'une personne détenue ne peut être soumise à une fouille intégrale que :**
  - si cette mesure est justifiée par la **présomption d'une infraction** ou par les **risques que son comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement,**
  - qu'elle est conforme aux **principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité.**
- **Qu'une personne détenue ne peut être soumise à une fouille intégrale systématique** que si les **conditions** au soutien d'une décision de **fouille intégrale ponctuelle sont préalablement remplies** et que si cette décision répond en outre aux **nécessités de l'ordre public** et aux **contraintes du service public pénitentiaire.**

## III. Les fouilles intégrales subies par Monsieur X. sont discriminatoires en ce qu'elles ont été mises en œuvre en raison de son handicap

Le Défenseur des droits recommande :

- De rappeler aux directions des établissements pénitentiaires que **lorsqu'elles souhaitent soumettre une personne en situation de handicap à une fouille intégrale, il leur appartient de démontrer en quoi aucun aménagement raisonnable propre à assurer à cette personne la jouissance ou l'exercice sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, n'a pu être mis en place.**
- De procéder à l'indemnisation des préjudices subis par Monsieur X.

Source : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=22198](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=22198)